

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Jean-Marc Odier, Jacques Jeannerat, Pierre Froidevaux, Gabriel Barrillier, John Dupraz, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Follonier, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz, Louis Serex

Date de dépôt: 19 mai 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV) (D 3 14)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme il suit:

- a) 75 pour cent si le contribuable a versé entièrement les cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
- b) 90 pour cent si le contribuable n'a versé qu'en partie, mais au moins 20 pour cent des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention.
- c) entièrement dans les autres cas.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour la première fois à l'année fiscale 2002.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

Cette dernière prévoyait pour l'année fiscale 2001, l'exonération partielle des rentes LPP telle qu'existant sous l'ancien régime était encore applicable.

Une prolongation de la période d'exonération n'ayant pas été jugée utile au contraire de ce que prévoit la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Dès l'année fiscale 2002, les rentes de la prévoyance professionnelle sont donc imposables à 100%.

Or, la disparition de cette exonération nuit sérieusement à la capacité financière des retraités dont l'augmentation de la charge fiscale est particulièrement conséquente.

De plus, cet état de fait remet gravement en cause la neutralité de la charge fiscale telle que le législateur l'avait voulu lors de l'élaboration de la LIPP.

La répercussion fiscale pour les contribuables retraités est particulièrement importante, d'autant plus qu'une partie d'entre eux ne bénéficient plus de la déduction pour veuf/veuve de 2000 F, déduction qui ne trouvait plus sa place dans le droit harmonisé.

Cette augmentation de la charge fiscale prendra plus d'acuité pour les contribuables ne remplissant, de justesse pas, les conditions leur permettant de bénéficier des prestations complémentaires OCPA.

Ils se voient ainsi injustement pénalisés par une charge fiscale les mettant dans une situation précaire.

A l'appui de ce projet de loi, nous constatons qu'une partie des cantons ont adopté des mesures afin d'atténuer les répercussions fiscales pour cette catégorie de contribuables, en ayant adapté ou conservé dans leur législation les mêmes dispositions transitoires que celles prévues à l'impôt fédéral direct.

Dans ce contexte, le canton de Genève s'est montré particulièrement sévère avec une partie importante de citoyens ayant déjà contribué toute leur vie à l'effort collectif.

Afin de corriger cette lacune et de remettre les contribuables concernés dans une situation fiscale tolérable, nous vous proposons d'adopter les dispositions proposées et vous remercions d'ores et déjà, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.